

**Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie
de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Thèmes (par ordre alphabétique)	Mesures en vigueur au 10/09/2021 (décret n° 2021-699 du 1 ^{er} juin 2021 modifié)
Activités nautiques (articles 3 et 47-1)	Autorisées Retrouvez toutes les informations utiles sur le site de la Préfecture Maritime de l'Atlantique : https://www.premar-atlantique.gouv.fr/ Les activités organisées sur les plans d'eau ou berges de rivières ne sont pas soumises au pass sanitaire, sauf si elles se déroulent dans le cadre d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès aux personnes.
Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (articles 3, 35, 42, 45)	Autorisées dans les ERP pouvant accueillir du public à ce titre (cf. rubriques ERP de type R, X, PA et L)
Activités sociales (CCAS, CIAS, centres sociaux...)	Les activités à caractère social (accueil du public pour de l'information, accompagnement aux démarches administratives, aides sociales...) ne sont pas soumises au pass sanitaire. En revanche, si le centre propose des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives, le pass sanitaire est applicable.
Activités sportives de plein air encadrées (running, -cours de danse sur la plage, cours de voile...) (article 47-1)	Ces activités, à partir du moment où elles sont organisées (un professeur/instructeur et des personnes qui s'inscrivent pour y participer), constituent un rassemblement sur la voie publique à caractère sportif susceptible de donner lieu à un contrôle des personnes. Elles sont donc soumises au pass sanitaire.
Associations (article 47-1)	=> réunions (assemblée générale, réunion de bureau, commissions ...): autorisées dans le respect des règles relatives à l'ERP dans lesquels elles sont organisées. Dans ce cas, le pass sanitaire n'est pas exigé. => activités : autorisées dans le respect des gestes "barrières"; le pass sanitaire est obligatoire dans le cadre des activités associatives à caractère activités culturelles, sportives, ludiques ou festives organisées dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ou quand elles sont organisées dans des ERP dont l'accès est soumis au pass sanitaire. Les forums des associations sont concernés par cette mesure car ils sont considérés comme des manifestations ludiques. Le contrôle du pass sanitaire incombe à l'organisateur, il se limite à la vérification du pass sanitaire avec l'application « Tous Anti-Covid Verif »(la vérification de l'identité de la personne relève de la compétence des forces de l'ordre).Le contrôle doit se faire chaque fois que l'activité est organisée.
Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, médiathèques (ERP de type S) (articles 34 et 47-1)	Ouvertes dans la limite de leur capacité d'accueil. Le pass sanitaire s'applique aux visiteurs majeurs, quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale de visiteurs, à l'exception : - des bibliothèques universitaires ou spécialisées ; - des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche. Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.

	<p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p>
<p>Brocantes, vides-greniers et vides-maisons (article 47-1)</p>	<p>=> autorisées en extérieur et en intérieur ; Le pass sanitaire est obligatoire si l'évènement est organisé dans un ERP. Il n'est pas obligatoire si l'évènement se déroule dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public sauf si cet évènement draine beaucoup de public et qu'un contrôle d'accès peut être mis en place. Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'évènement en présentant le pass sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p>
<p>Buvettes, guinguettes, petites restaurations (articles 40 et 47-1)</p>	<p>Les buvettes, guinguettes et petites restaurations sont organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants, à ce titre, le pass sanitaire y est obligatoire pour la consommation sur place (voir rubrique "restaurants et débits de boissons"). La restauration peut être organisée en position "assise" et "debout". La vente à emporter est possible, le pass sanitaire n'est pas obligatoire. Pour les buvettes de festivals, le pass est contrôlé à l'entrée du festival, il n'y a donc pas besoin de le redemander.</p>
<p>Centres de vacances et centres de loisirs (articles 32, 36 et 47-1)</p>	<p>Ouverts pour : - l'accueil de loisirs avec et sans hébergement ; - l'accueil des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap. En revanche, lorsque l'animateur de plus de 18 ans accompagne un groupe dans un lieu externe soumis au pass sanitaire, il doit présenter son pass sanitaire.</p>
<p>Cérémonies funéraires (articles 3 et 47-1)</p>	<p>Autorisées dans le respect des mesures "barrières". Le pass sanitaire n'est pas applicable.</p>
<p>Chant, chorale (articles 35, 42, 45 et 47-1)</p>	<p>Activité autorisée Le pass sanitaire est exigé lorsque l'activité est organisée dans un ERP soumis au pass sanitaire (type X, PA, L et CTS)</p>
<p>Chapiteaux, tentes et structures : (ERP de type CTS) (articles 45 et 47-1)</p>	<p>Ouverts au public dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le pass sanitaire est exigé pour les visiteurs/clients majeurs, quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale 2) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ; 3) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement. 4) Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021. Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces extérieurs de ces établissements lorsque leur aménagement ou les contrôles mis en place permettent de garantir en toute circonstance le respect des mesures barrières. 5) la restauration est autorisée en position "assise" et "debout". <p>Les protocoles sanitaires pour "les mariages" et "les traiteurs de l'évènementiel" sont disponibles sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire.</p>

	<p>Pour les mariages et traiteurs toutefois, l'application du pass sanitaire se fait selon les mêmes modalités que dans le cas de l'hôtellerie-restauration.</p> <p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p>
<p>Cirque (articles 42, 45 et 47-1)</p>	<p>Activité culturelle, autorisée pour tout public dans les établissements sportifs couverts (type X), dans les établissements de plein air (type PA), dans les salles de type L et dans les établissements de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).</p> <p>Le pass sanitaire est exigé lorsque l'activité est organisée dans un ERP soumis à pass sanitaire (type X, PA, L et CTS)</p>
<p>Concerts (articles 42, 45 et 47-1)</p>	<p>Le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement pour l'organisation de concerts accueillant du public debout.</p> <p>Le pass sanitaire est exigé lorsque l'activité est organisée dans un ERP soumis au pass sanitaire (type X, PA, L et CTS).</p>
<p>Concours et examens</p>	<p>Autorisés dans tout type d'ERP.</p> <p>Le pass sanitaire n'est pas exigé.</p>
<p>Conseil municipal et assemblées délibérantes locales (articles 1 et 47-1)</p>	<p>Depuis la levée du couvre-feu, les réunions des assemblées délibérantes peuvent se tenir en présence du public quel que soit l'horaire de la réunion.</p> <p>Le maire ou le président doit organiser la séance dans le strict respect des consignes sanitaires : gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes.</p> <p>Le pass sanitaire n'est pas exigé pour les réunions des assemblées délibérantes (y compris pour le public y assistant).</p> <p><u>Restent applicables jusqu'au 30 septembre 2021 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la possibilité d'une réunion en visioconférence ou, à défaut, par audioconférence ; - l'organisation en tout lieu de la réunion de l'organe délibérant dès lors que le lieu retenu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ; - l'assouplissement des règles de quorum (tiers des membres en exercice) et procurations (deux pouvoirs par membre) sauf pour l'élection du président du conseil départemental et de la commission permanente départementale.
<p>Conservatoires territoriaux et établissements d'enseignement artistique (danse, spectacle vivant et arts plastiques) (ERP de type R) (articles 35 et 47-1)</p>	<p>L'application du pass sanitaire est liée aux activités qui s'y déroulent :</p> <p>=> sont exclus de l'obligation de pass sanitaire les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant ainsi que ceux qui reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;</p> <p>=> en revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du pass sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre). Cependant, lorsque des élèves sont présents dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun pass sanitaire n'est requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire ;</p> <p>=> l'application du pass sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au pass sanitaire que les enseignants intervenant pour des activités assimilables à une activité culturelle.</p>

Covoiturage (article 21)	- 2 passagers sont admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée ; - port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.
Établissements de cure thermique (articles 41 et 47-1)	Ouverts au public, dans la limite de leur capacité d'accueil. Le pass sanitaire est exigé pour accéder aux espaces collectifs, quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimum.
Établissements de plein air dont établissements sportifs de plein air (ERP de type PA) (articles 42 à 44 et 47-1)	<p>Activités : ouverts au public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs :</p> <p>=> le pass sanitaire est exigé pour les visiteurs/clients majeurs, quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale pour les établissements dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle.</p> <p>=> les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>=> le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021. Le port du masque n'est pas obligatoire pendant l'activité sportive.</p> <p>=> les parcs d'activités accueillant des activités de type accrobranche, paintball, mini-golf, karting ou airsoft sont ouverts au public.</p> <p>=> les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</p> <p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Accueil du public :</p> <p>1) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>2) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>3) le pass sanitaire est exigé pour les spectateurs de plus de 18 ans (sans jauge minimale de spectateurs)</p> <p>4) Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p>
Établissements de thalassothérapie (articles 41 et 47-1)	Ouverts au public dans la limite de leur capacité d'accueil. Le pass sanitaire est exigé pour accéder aux espaces collectifs, quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimum.
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes) (ERP type X) (articles 42 à 44 et 47-1)	<p>Activités : ouverts au public pour l'ensemble de leurs activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs :</p> <p>=> le pass sanitaire est exigé pour les sportifs majeurs, quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale pour les établissements dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle</p> <p>=> les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p>

	<p>=> Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021. Le masque n'est pas obligatoire pendant l'activité sportive.</p> <p>=> les parcs d'activités accueillant des activités de type accrobranche, paintball, mini-golf, karting ou airsoft sont ouverts au public.</p> <p>=> les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</p> <p>Accueil du public :</p> <p>1) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>2) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>3) le pass sanitaire est exigé (sans jauge minimale de spectateurs)</p> <p>4) Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p>
<p>Fêtes foraines, manèges isolés (articles 45 et 47-1)</p>	<p>Autorisées dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Dans le cas de manèges isolés, le pass sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine, si celle-ci se déroule dans un lieu circonscrit avec des entrées dédiées.</p> <p>Dans le cas d'une fête foraine au sein d'un ERP ainsi constitué, le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures.</p>
<p>Hébergements touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auberges collectives ; - résidences de tourisme ; - villages résidentiels de tourisme ; - villages de vacances et maisons familiales de vacances ; - terrains de camping et de caravanage ; - locations saisonnières, gîtes <p>(articles 41 et 47-1)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP et notamment le pass sanitaire pour les personnes majeures dans les restaurants , bars, salles de sports...</p> <p>Le contrôle du pass sanitaire se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos. Le pass ne peut pas être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant de l'espace d'hébergement, ni lorsqu'ils reviennent de l'extérieur après une sortie.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p> <p>Le protocole sanitaire pour "les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels" est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
<p>Hôtels (ERP type O) (articles 27, 40 et 47-1)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui sont applicables au type d'ERP et notamment le pass sanitaire pour les personnes majeures dans les restaurants , bars, salles de sports...</p> <p>Le contrôle du pass sanitaire se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos. Le pass ne peut pas être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant de l'espace d'hébergement, ni lorsqu'ils reviennent de l'extérieur après une sortie.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p>

	<p>Le protocole sanitaire pour "les bars, les restaurants et restaurants d'hôtels" est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
<p>Lieux d'expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) (articles 39 et 47-1)</p>	<p>Ouverts au public dans la limite de leur capacité d'accueil.</p> <p>Le pass sanitaire est exigé pour les visiteurs majeurs quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p> <p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p>
<p>Lieux de culte (ERP catégorie V) (articles 47 et 47-1)</p>	<p>Ouverts au public dans la limite de leur capacité d'accueil.</p> <p>=> le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour les rites religieux.</p> <p>=> le pass sanitaire ne s'applique pas pour les cérémonies culturelles, ni pour les mariages religieux.</p> <p>=> les évènements ne présentant pas un caractère culturel (concerts, expositions...) sont organisés dans les conditions suivantes :</p> <p>1) le pass sanitaire est exigé pour les visiteurs majeurs quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale ;</p> <p>2) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>3) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>3)Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p>
<p>Marchés (couverts ou non) (articles 38, 40 et 47-1)</p>	<p>=> autorisées en extérieur et en intérieur ;</p> <p>=> port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus (arrêté préfectoral du 31 août 2021).</p> <p>La réglementation autorisant la consommation debout dans les bars et les restaurants depuis le 9 juillet 2021, les dégustations sont donc autorisées, sous réserve du respect des gestes barrières.</p> <p>Conséquemment à l'arrêté préfectoral du 31 août 2021, la consommation d'alcool est autorisée au sein des marchés couverts, mais interdite au sein des marchés extérieurs qui se déroulent sur la voie publique, hors terrasses extérieures autorisées dans ce cadre.</p> <p>Le pass sanitaire n'est pas exigé.</p>
<p>Mariage civil et PACS (articles 1, 45 et 47-1)</p>	<p>=> Cérémonies en mairie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisées dans la limite de la capacité d'accueil de la salle ; - le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus ; <p>Les mariages en mairie ne sont pas concernés par le pass sanitaire.</p> <p>=> Fêtes de mariage : autorisées</p>

	<p>- dans l'espace public ;</p> <p>- dans des établissements recevant du public de type L (salles communales, salles polyvalentes...), dans les conditions suivantes :</p> <p>1) le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale. Le contrôle du pass incombe aux organisateurs de l'évènement.</p> <p>2) l'accès aux espaces permettant des regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>3) le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p> <p>4) la restauration est autorisée en position "assise" et "debout".</p> <p>5) les pistes de danse en intérieur sont autorisées, dans le respect des mesures barrières</p> <p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p> <p>Les protocoles sanitaires pour "les mariages" et "les traiteurs de l'évènementiel" sont disponibles sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
<p>Masque de protection (articles 1, 2, 8, 11, 15, 20, 21, 27, 38, annexe 1 et arrêté préfectoral du 31 août 2021)</p>	<p>Obligatoire dans tous les établissements recevant du public (commerces, musées, bibliothèques, services publics, salles de réunions, établissements de formation...) et dans les services de transport sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique). <p style="text-align: center;">*****</p> <p>En Charente-Maritime, le port du masque est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, pour toute personne de 11 ans ou plus, dans les espaces mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 :</p> <p>=> sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :</p> <p>Ars-en-Ré, Bourgneuf, Châtelailon-Plage, Dolus d'Oléron, Fouras, La Brée-les-Bains, La Flotte, La Jarne, La Jarrie, La Rochelle, Le Bois-Plage-en-Ré, Le Château d'Oléron, le Grand Village-Plage, Les Mathes, Loix, Marennes-Hiers-Brouage, Port-des-Barques, Rivedoux-Plage, Rochefort, Royan, Saint-Christophe, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Rogatien, Saint Savinien, Saint-Trojan-les-Bains, Sainte-Marie-de-Ré, Saintes, Salles-sur-Mer, Vaux-sur-Mer</p> <p>=> pour les autres communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les marchés alimentaires ; • les brocantes et vide-greniers, les foires et fêtes foraines, les ventes au déballage ainsi que les rassemblements publics générant un regroupement important de population (manifestations sur la voie publique déclarées, spectacles de rue, festivals, feux d'artifice, concerts en plein-air, événements sportifs de plein-air, inaugurations, cérémonies...) ; • dans les files d'attente ;

	<ul style="list-style-type: none"> • aux abords des gares, aéroport, ports, abris bus (rayon de 50 m) ; • dans les transports publics ; • aux abords des centres de vaccination, des établissements médico-sociaux et des hôpitaux (rayon de 50 m) ; • aux abords des centres commerciaux aux heures de forte affluence (rayon de 50 m) ; • aux abords des lieux de culte au moment des offices (rayon de 50 m) ; • aux abords des accueils collectifs de mineurs (rayon de 50 m) ; • aux abords des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et professionnel, public ou privé du lundi au vendredi de 7h à 19h (rayon de 50 m) ; • dans les périmètres complémentaires définis dans les annexes à l'arrêté, pour les communes suivantes : Angoulins (annexe 1), Breuil-Magné (annexe 2), Croix-Chapeau (annexe 3), Echillais (annexe 4), Ile d'Aix (annexe 5), La Couarde-sur-Mer (annexe 6) Le Gua (annexe 7), Les Portes-en-Ré (annexe 8) Meschers-sur-Gironde (annexe 9) Saint-Augustin (annexe 10), Saint-Clément-des-Baleines (annexe 11) Saujon (annexe 12), La Tremblade (annexe 13) Villedoux (annexe 14), Yves (annexe 15). <p>L'arrêté préfectoral du 31 août 2021 est consultable sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime : https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-sanitaire/Gestion-2021-COVID19/Prolongation-de-l-obligation-du-port-du-masque-de-protection</p> <p>=> Pass sanitaire : le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans dans les établissements, lieux, services et événements dont l'accès est soumis à la présentation du pass sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021. (aussi bien les visiteurs/clients que les salariés).</p>
<p>Musées, monuments, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (ERP type Y) (articles 45 et 47-1)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public dans la limite de leur capacité d'accueil.</p> <p>Le pass sanitaire est exigé pour les visiteurs majeurs quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p> <p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p>
<p>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) (articles 42 et 47-1)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public dans la limite de la capacité d'accueil.</p> <p>Le pass sanitaire est exigé pour les visiteurs majeurs quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p> <p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p>

<p>Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines (article 46)</p>	<p>Ouverts dans le respect des règles sanitaires.</p>
<p>Pass sanitaire (articles 2-1 à 2-3, 23-1 à 23-6 et 47-1)</p>	<p>Le pass sanitaire s'applique aux personnes majeures, il est constitué de l'un des documents suivants :</p> <p>1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique de moins de ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, de moins de 72 heures dans les conditions prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.</p> <p>2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament :</p> <p>a) s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;</p> <p>b) s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;</p> <p>3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p> <p>=> tout justificatif comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification ;</p> <p>=> les justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile "TousAntiCovid" aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile. La personne concernée peut les supprimer à tout moment ;</p> <p>=> les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.</p> <p>=> les enseignants et les personnels de l'Éducation Nationale, non concernés par le pass sanitaire sur leur lieu de travail habituel, n'y sont pas non plus assujettis lorsqu'ils accompagnent des élèves dans le cadre d'une activité culturelle, sportive, ludique ou festive, si cette activité s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire (cette mesure s'applique également aux accompagnateurs comme les parents par exemple).</p> <p>En revanche, si l'établissement est également ouvert au public en même temps que les élèves, le pass sanitaire s'impose en raison du brassage de public.</p> <p>=> modalités de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle du pass sanitaire s'effectue via l'application "TousAntiCovid Verif" ; - le contrôle se limite à la vérification du pass sanitaire et ne s'étend pas au contrôle de l'identité de la personne présentant le document (ce point relève de la compétence des forces de l'ordre), hormis dans les discothèques ; - la conservation des données est interdite : la conservation de la preuve de vaccination pour ne pas avoir à reconstruire le pass sanitaire est illégale (exception prévue pour l'employeur pour ses salariés) ;

	<p>- l'organisateur désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du pass sanitaire. Il tient un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.</p> <p>Vous pouvez retrouver toutes les informations utiles sur le site : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire</p>
<p>Pêche de loisir (dont les compétitions amateurs) (article 47-1)</p>	<p>Autorisée.</p> <p>Le pass sanitaire est exigé dès lors qu'un rassemblement est organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes. Le pass sanitaire est également exigé pour les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration.</p>
<p>Personnel communal (article 47-1)</p>	<p>=> en l'état actuel de la réglementation, le pass sanitaire est applicable aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements dont l'accès est soumis à pass sanitaire, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.</p> <p>Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p> <p>=> le pass sanitaire n'étant pas obligatoire dans les écoles, dès lors, il ne l'est pas pour les personnes y travaillant.</p> <p>=> dans les locaux des mairies, le pass sanitaire n'est pas obligatoire pour les usagers, il ne l'est donc pas non plus pour les agents.</p> <p>Une foire aux questions à l'attention des employeurs et des agents publics est disponible sur le site : https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19</p>
<p>Petits trains touristiques (article 20)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public. Port du masque obligatoire</p>
<p>Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (article 3)</p>	<p>=> manifestations revendicatives (article L.211-1 du code de la sécurité intérieure) : autorisées, sur déclaration auprès de l'autorité compétente, dans le respect des mesures "barrières", port du masque obligatoire.</p>
<p>Restaurants Débats de boissons Établissements flottants pour leur activité de restauration (ERP type N, EF) (articles 40 et 47-1)</p>	<p>Autorisés à accueillir du public, en position « assise » et « debout »</p> <p>Quelle que soit la capacité de l'établissement, le pass sanitaire est exigé pour tous les clients majeurs accédant à l'établissement (intérieur et terrasse)</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p> <p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p> <p>Le pass sanitaire n'est pas exigé pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vente à emporter de plats préparés ; - le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ; - la restauration collective en régie et sous contrat ;

	<p>- la restauration professionnelle ferroviaire ;</p> <p>- la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport (arrêté du 13 août 2021).</p> <p>- la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.</p>
<p>Réunions professionnelles (article 47-1)</p>	<p>Les réunions professionnelles ne sont pas soumises au pass sanitaire.</p> <p>En revanche, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle sont soumis au pass sanitaire lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes,</p>
<p>Salles à usage multiple : salles des fêtes, salles polyvalentes</p> <p>Salles de projection : cinémas</p> <p>Salles de spectacles : théâtres, salles de concerts, cabarets, cirques non forains</p> <p>Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier (ERP de type L) (articles 45 et 47-1)</p>	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1) quelle que soit la capacité de l'établissement, le pass sanitaire est exigé pour les visiteurs majeurs pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels. Il n'est pas exigé pour les réunions des assemblées délibérantes et des associations (conseil administration, réunion de bureau...) Lorsque la salle est mise à disposition (association, particulier...) pour une activité pour laquelle le pass sanitaire est obligatoire, il revient aux organisateurs de l'évènement de contrôler le pass sanitaire.</p> <p>2) les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures barrières ;</p> <p>3) pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75% de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>4) le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021. Le port du masque n'est pas obligatoire pendant la pratique sportive ou artistique.</p> <p>5) les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.</p> <p>6) la restauration est autorisée en position "assise" et "debout" ;</p> <p>Les protocoles sanitaires pour "les mariages" et "les traiteurs de l'évènementiel" sont disponibles sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p> <p>7) les pistes de danse en intérieur sont autorisées, dans le respect des mesures barrières.</p> <p>8) aucune déclaration en préfecture ou en sous-préfecture n'est nécessaire.</p> <p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p>
<p>Salles de danse : discothèques (ERP de type P) (articles 45 et 47-1)</p>	<p>Ouvertes au public.</p> <p>Le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces.</p>

	<p>Le pass sanitaire est exigé pour les visiteurs majeurs quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021. Le port du masque n'est pas obligatoire pendant la pratique de la danse</p> <p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p> <p>Le protocole sanitaire pour "les bars dansants, les clubs et discothèques" est disponible sur le site du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance : https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire</p>
<p>Salles de jeux : casinos, bowling, salles d'arcades, salles de billards, escape game, laser game...</p> <p>(ERP de type P) (articles 45 et 47-1)</p>	<p>Ouvertes au public.</p> <p>Le pass sanitaire est exigé pour les visiteurs majeurs quelle que soit la capacité de l'établissement et sans jauge minimale.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de 11 ans, y compris celles ayant accédé à l'établissement en présentant le pass sanitaire en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2021.</p> <p>Depuis le 30 août, le pass sanitaire est également obligatoire pour les salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans l'établissement lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Ainsi les personnes travaillant dans des espaces non accessibles au public (bureaux non accessible au public par exemple) et les personnels travaillant en dehors des horaires d'ouverture au public (personnel d'entretien travaillant la nuit par exemple) sont exclus de l'obligation au pass sanitaire.</p>
<p>Sports collectifs et de combat (articles 42 à 44)</p>	<p>Autorisés pour tout public.</p>
<p>Transports publics (Articles 8, 11, 15, 21 et 47-1)</p>	<p>Le pass sanitaire est obligatoire pour les personnes majeures utilisant les transports publics suivants, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services de transport public aérien pour les vols intérieurs (voir le versant frontière du pass sanitaire pour les vols internationaux) ; - les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; - les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier. <p>Le port du masque demeure obligatoire dans ces transports pour l'ensemble des personnes âgées de 11 ans et plus.</p>
<p>Visites guidées (articles 3 et 47-1)</p>	<p>Autorisées sans limitation du nombre</p> <p>Le pass sanitaire n'est pas obligatoire, sauf si la visite passe par des établissements où celui-ci est obligatoire.</p>
<p>Voyages à destination et en provenance d'un pays étranger</p>	<p>Les vols internationaux sont concernés par le versant frontière du pass sanitaire.</p> <p>Retrouvez toutes les informations utiles sur les sites du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et du Ministère de l'Intérieur :</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/</p> <p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiques/</p>

	<p>https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/</p> <p>https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage</p>
Voyages en Corse (articles 2-2 et 23-5)	<p>Toute personne souhaitant se déplacer entre la Corse et le territoire hexagonal doit, si elle est âgée de 12 ans ou plus, être munie :</p> <p>1) soit du résultat d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement.ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>2) soit d'un justificatif de son statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; - pour les autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; <p>3) soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant.</p> <p>Les justificatifs précités peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.</p> <p>Par dérogation, ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité.</p>
Voyages en outre-mer	<p>Les informations utiles sont disponibles sur le site du Ministère des Outre-Mer (https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus) et sur les sites des préfetures des territoires concernés.</p>

Liens utiles (informations, protocoles sanitaires...)

Préfecture de la Charente-Maritime	<p>https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-sanitaire/Gestion-2021-COVID19/COVID-19-l-Information-essentielle-sur-la-situation-sanitaire</p> <p>https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-sanitaire/Gestion-2021-COVID19/Prolongation-de-l-obligation-du-port-du-masque-de-protection</p>
Site du Gouvernement	https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Ministère de l'Intérieur	https://www.interieur.gouv.fr/
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports	<p>https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continuite-pedagogique-et-305467</p> <p>https://www.jeunes.gouv.fr/protocole-sanitaire-acm-session-bafa-bafd</p>
Ministère chargé des Sports	https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/

Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères	https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-declarations-et-communiques/ https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance	https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire
Ministère de la Culture	https://www.culture.gouv.fr/
Ministère des Outre-Mer	https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	https://agriculture.gouv.fr/covid-19-toutes-les-informations-essentielles-sur-la-situation-sanitaire-et-le-couvre-feu
Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique	https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19
Préfet Maritime de l'Atlantique	https://www.premar-atlantique.gouv.fr